



REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE 2026



Le règlement intérieur d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse est voté par la Commission d'action sociale dans le cadre des orientations de la caisse nationale des Allocations familiales et du Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion.

L'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales respecte dans ses actions menées le principe de laïcité.

Préambule

L'action sociale est complémentaire aux prestations légales, elle privilégie la démarche de projet. Elle met en œuvre des actions destinées à soutenir les familles par le biais d'aides financières spécifiques, d'actions d'intervention et d'accompagnement proposées par les partenaires sur les différents fonds.

Les aides financières sont attribuées dans la limite des possibilités budgétaires et en fonction des priorités. Elles sont attribuées lorsque le demandeur aura sollicité l'ensemble des prestations légales auxquelles il peut prétendre.

Les aides financières sont adaptées au contexte de chaque département et peuvent donc varier d'une Caf à l'autre.

La Caf se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur l'utilisation et la destination des fonds attribués et d'exiger leur reversement immédiat total ou partiel en cas de non-respect des conditions d'attribution.

Sommaire

	Page
LES AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES	4
L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	15
LES AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX VACANCES	18
LES AIDES AUX PARTENAIRES	24
LES AIDES AUX ASSISTANTES MATERNELLES	33



LES AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES

Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier des aides financières individuelles d'action sociale, les familles doivent être allocataire du Régime Général et percevoir :

- Une ou plusieurs prestations au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale – prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), allocations familiales (AF), complément familial (CF), allocation logement (AL), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation de soutien familial (ASF), allocation de rentrée scolaire (ARS), allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
 - L'aide personnalisée au logement (APL) avec au moins un enfant à charge ;
 - Le revenu de solidarité active (RSA) avec au moins un enfant à charge.
-
- Parents non-allocataire et/ou non-gardien (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales) lorsqu'ils assument la charge d'un seul enfant de moins de 18 ans, relevant du régime général ou assimilé.

 - Les aides financières individuelles s'inscrivent en complémentarité des dispositifs partenariaux. Elles sont attribuées sous réserve que le demandeur ait sollicité l'ensemble des prestations auxquelles il peut prétendre ou justifier un motif de non-valorisation de droit (ex : ASF) et ne soit pas redevable envers l'Institution d'une somme perçue indûment.



Les aides sur fonds locaux

Aide sur critères

- **Objet**

Elle a vocation à être mobilisée en faveur des familles confrontées à des freins notamment d'ordre financier, au titre d'événements de vie particuliers pouvant avoir un impact sur leur situation sociale et économique. Elle est accordée après évaluation de la situation par le travailleur social, formalisée et soumise à la validation du directeur ou de son délégué.

Cette aide vise à faire face à un événement ou un changement familial tel que :

- La séparation,
- Le décès d'un parent
- L'accès ou le maintien dans le logement (impayé de loyer ou de prêt accession).
- L'arrivée d'un enfant,

Par exception, le travailleur social pourra, dans une situation particulière, mobiliser en complément de l'aide nationale prévue dans le cadre du décès d'un enfant, une aide locale pour prendre en charge les frais de décès d'un enfant, né ou à naître, quelle que soit la composition de la famille (y compris dans les situations d'enfant unique)

- **Montant** : maximum de **1100 € (1500 euros en cas de prise en charge de frais d'obsèques)**

- **Modalités d'attribution**

- Sur enquête sociale instruite par le travailleur social, permettant d'établir un reste à vivre inférieur à 750 euros par famille (personne seule ou couple), majoré de 250 euros par enfants vivant au foyer.

Le reste à vivre est calculé sur le mois de la demande. Il est entendu des revenus de la famille (tous revenus confondus y compris les prestations sociales et familiales) déductions faites des charges fixes et récurrentes du foyer (loyer, assurances, impôts, factures de fluides ; eau électricité, téléphone, carburants, abonnements, hors dépenses de consommations courantes (alimentaire, vêtements loisirs...) par exception, certaines dépenses exceptionnelles ne pouvant être différées (réparation de véhicule pour aller travailler, réparations indispensables du logement... peuvent être ponctuellement déduites du reste à vivre. En cas de décès de l'un des conjoints, les revenus de ce dernier sont neutralisés sur le mois étudié.

- La proposition d'aide est soumise à la validation du directeur ou de son délégué sur présentation de l'enquête sociale, du calcul du reste à vivre et de l'avis du travailleur social, dans le respect du budget disponible.

- **Modalités de versement**

- Le paiement de l'aide intervient sur présentation des factures,
- Le versement à l'allocataire ou à un tiers sur demande du travailleur social,
- Le paiement est libéré dans le 15 jours suivant la décision, sous réserve des justificatifs, pour permettre le redressement de la situation ou répondre à des difficultés ponctuelles.

IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds locaux

Aide d'urgence ou secours

- **Objet**

Elle est attribuée aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané et permet de répondre à des besoins de première nécessité (alimentation, cantine, frais de santé, produits d'hygiène, réparation d'urgence, ...)

- Elle est accordée après évaluation de la situation par le travailleur social et sur sa demande écrite formalisée et soumise à la validation du directeur ou de son délégué,

- **Montant** : maximum **500 €**

- **Modalités d'attribution**

- Sur enquête sociale instruite par le travailleur social, permettant d'établir un reste à vivre inférieur à 750 euros par famille (personne seule ou couple), majoré de 250 euros par enfants vivant au foyer.

Le reste à vivre est calculé sur le mois de la demande. Il est entendu des revenus de la famille (tous revenus confondus y compris les prestations sociales et familiales) déductions faites des charges fixes et récurrentes du foyer (loyer, assurances, impôts, factures de fluides ; eau électricité, téléphone, carburants, abonnements, hors dépenses de consommations courantes (alimentaire, vêtements loisirs...) par exception, certaines dépenses exceptionnelles ne pouvant être différées (réparation de véhicule pour aller travailler, réparations indispensables du logement... peuvent être ponctuellement déduites du reste à vivre. En cas de décès de l'un des conjoints, les revenus de ce dernier sont neutralisés sur le mois étudié.

- La proposition d'aide est soumise à la validation du directeur ou de son délégué sur présentation de l'enquête sociale, du calcul du reste à vivre et de l'avis du travailleur social, dans le respect du budget disponible.

- **Modalités de versement**

- Le paiement de l'aide intervient sur présentation des factures,

- Le versement à l'allocataire ou à un tiers sur demande du travailleur social,

- Le paiement est libéré dans le 15 jours suivant la décision, sous réserve des justificatifs, pour permettre le redressement de la situation ou répondre à des difficultés ponctuelles.



IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds locaux

Prêt famille

Des prêts sans intérêt peuvent être consentis dans la limite des crédits disponibles, dans un cadre préventif, aux allocataires rencontrant des difficultés financières ponctuelles.

L'instruction préalable du dossier par un travailleur social n'est pas obligatoire.

La demande doit être effectuée par courrier au service d'action sociale de la Caf précisant le motif et accompagnée d'une facture ou d'un devis.

- **Modalités d'attribution :**

- Quotient familial compris entre **0** et **750 €**,
- Montant du prêt : **500 €** (sauf pour dettes EDF/eau/loyer à 600 €)
- Délai de 24 mois entre deux prêts,
- Prêt aux frais de réparation automobile,
- Présentation de la facture acquittée par l'allocataire (uniquement pour le mobilier) dans le trimestre suivant le 1^{er} versement du prêt,
- Le remboursement du prêt s'effectue en **17 mensualités maximum** par retenues sur les prestations familiales. La première mensualité est exigible deux mois après le règlement de l'achat.

- **Versement :** à l'allocataire

- **Ne sont pas éligibles au prêt :**

- Les familles relevant de la commission de surendettement, sauf si une dérogation a été donnée par la commission de surendettement,
- Les familles ayant un prêt en cours de remboursement, sauf prêt FUL,
- Les frais de garde, de cantine, de scolarité,
- Les accès loisirs.

IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Aides à l'autonomie des jeunes



Les aides sur fonds locaux

Formation BAFA

Une aide unique à la formation des allocataires et non-allocataires.

Le BAFA est le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs. Il est nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle, des enfants ou des adolescents en accueil périscolaire ou en centre de vacances et loisirs.

La Caf finance une partie de la formation. Les demandes doivent être effectuées dans un délai de **12 mois** à partir de la date de fin du stage.

BAFA sur fonds Caf - Session de formation initiale

- **Modalités de prise en charge - Public concerné :**
 - être allocataire (parents ou stagiaires),
 - jeunes de 17 à 22 ans,
 - QF : 0 à 850 €
 - inscription dans l'organisme de formation,
 - attestation de présence et de paiement,
 - paiement au stagiaire ou à l'organisme selon la demande.

- **Montant accordé : 250 €**

Les imprimés du stage de base se retirent auprès des organismes de formation.

BAFA sur fonds Caf session d'approfondissement

Un complément sera accordé pour une session de perfectionnement sur « le handicap » sans condition d'âge ou de ressources.

Montant accordé : 200 €

IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds nationaux

BAFA sur fonds Cnaf session d'approfondissement

- **Modalités de prise en charge**

Public concerné : toute personne demeurant dans le département de la Haute-Corse sans condition d'âge ou de ressources.

- **Montant accordé** : 200 €

Un complément peut être accordé pour une session de spécialisation (petite enfance), **montant accordé** : 106,71 €

Formation BAFD

- **Modalités de prise en charge**

- Être âgé de plus de 21 ans
- Relever du régime général
- Être domicilié en Haute-Corse pendant la formation
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 850 €
- Avoir réalisé le stage de formation générale et le 1^{er} stage pratique auprès d'un organisme agréé par le service DJES.

- **Montant accordé** : 250 €

IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.



Les aides sur fonds locaux

Aide aux familles des étudiants et apprentis

- **Public concerné**

Jeune habitant chez ses parents :

- **étudiant** jeune de 17 à 21 ans, inscrit en second cycle,
- **apprenti** jeune de 16 à 21 ans, inscrit en formation d'apprentissage.

Le jeune concerné ne doit pas bénéficier pour son propre compte de prestations familiales et/ou d'une rémunération nette mensuelle supérieure à 55 % du smic.

- **Conditions d'attribution :**

Famille ayant un quotient familial de **600 à 900**.

- **Montant de l'aide : 300 €**

- **Modalités d'attribution :**

- **Étudiant** : l'aide est versée durant la première année afin de couvrir d'inscription et / ou de fournitures liées aux études.
- **Apprenti** : l'aide est versée durant la première année d'inscription afin de couvrir les frais d'achat d'équipement et / ou matériel professionnel.

- **Périodicité :**

Cette aide est versée une seule fois directement à l'étudiant ou à l'apprenti durant la première ou deuxième année de ses études si sa situation répond aux critères d'attribution.

- **Marche à suivre :**

S'adresser au service d'action sociale de la Caf pour une demande de formulaire.

Un devis ou une estimation doit être jointe à la demande et une facture à l'issue de l'achat.



IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.



L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

Accompagnement des familles

Complémentaire au versement des prestations légales et aux équipements et services financés par la Caf, l'accompagnement des familles est une offre de service qui permet d'aller au-devant des familles confrontées à un événement susceptible de fragiliser la vie familiale.

Cette offre de service se situe dans une logique de prévention pour contribuer à la résolution des difficultés rencontrées par les familles et à l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur autonomie.

- **Bénéficiaires :**

Ce service est proposé systématiquement aux allocataires à partir de situations identifiées potentiellement vulnérables par le service prestations ou par exploitation des requêtes sur les prestations relevant de missions prioritaires définies dans la COG – soutien à la parentalité, logement, insertion sociale voire professionnelle.

- **Modalités :**

L'offre de service est déclenchée à partir d'un fait générateur ou d'une situation par un courrier adressé à l'allocataire par le travailleur social pour une proposition de rendez-vous.

Elle se traduit par la mise en œuvre de parcours spécifiques adaptés à chaque problématique et comprenant :

- une offre de premier niveau : information, orientation, accès aux droits,
- une offre de niveau 2 : information, conseils et accompagnement.

L'accompagnement assuré par les travailleurs sociaux de la Caf s'effectue sur la libre adhésion des personnes sur une période d'environ 6 mois.

Domaines d'intervention

- Offre spécifique naissance ou adoption :
 - Accompagner le parcours maternité et préparer l'arrivée de l'enfant.
- Offre spécifique enfant malade ou handicapé :
 - Accompagner les familles dont l'enfant est malade ou handicapé.
- Offre spécifique parentalité :
 - Accompagner les familles vivant une situation de rupture (divorce, séparation, veuvage),
 - Accompagner les familles lors d'un deuil périnatal ou le décès d'un enfant.



- Offre spécifique logement :
 - Favoriser pour les familles des conditions de logement et un cadre de vie de qualité,
 - Accompagner les familles en situation d'impayé de loyer,
 - Aider les familles à se maintenir dans un logement décent.

- Offre spécifique insertion :
 - S'adresse aux familles monoparentales ayant de jeunes enfants, bénéficiaires du RSA,
 - Favoriser l'insertion sociale des familles en situation de précarité.



Les travailleurs sociaux se déplacent sur rendez-vous, directement dans les familles ou dans des lieux d'accueil sur tout le département.





LES AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX VACANCES

Les aides sur fonds locaux

Aides aux temps libres

L'aide aux temps libres (ATL) est une prestation d'action sociale servie par la Caf de Haute-Corse, destinée à favoriser l'accès aux vacances et aux loisirs des enfants.

Le bon ATL (notification de droits) est adressé systématiquement à tous les bénéficiaires potentiels. Il permet de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais des vacances en colonies, camps et centres d'accueil de loisirs sans hébergement.

- **Conditions d'attribution**

- Être allocataire du Régime Général et avoir au moins un enfant à charge,
- Bénéficiaire de prestations familiales, allocation logement (APL ou ALF), PAJE, RSA, AAH, ASF, ARS ou AES,
- Être allocataire de la Caf de Haute-Corse au mois d'octobre de l'année précédente,
- Être en possession de la notification de droit Aide aux Temps Libres qui précise les montants du quotient familial et de l'aide accordée,
- Disposer d'un quotient familial maximum de **700 €**,
- Effectuer des séjours durant les vacances scolaires uniquement dans le département de Haute-Corse.

QUOTIENT FAMILIAL

=

1/12ème du revenu net perçu dans l'année N-2 + prestations familiales

**2 (parents ou allocataires isolés) - ½ part par enfant à charge
½ part supplémentaire pour le 3^e enfant
1 part par enfant handicapé**

- **Bénéficiaires**

Avoir à charge des enfants âgés de 3 à 18 ans (date anniversaire)

- ALSH : enfant de 3 à 12 ans
- Camps : enfant de 6 à 18 ans
- Colonies, centre de vacances : 6 à 14 ans

- **Périodicité et durée du séjour**

Effectuer le séjour entre le **10 janvier de l'année en cours jusqu'au 9 janvier de l'année suivante.**

- **Durée minimum**

- 5 jours minimum par période de vacances consécutifs ou non (paiement pour 4 jours de présence quand le 5^{ème} jour est un jour férié).

- **Durée maximum**

- 50 jours ALSH à modifier pour
- 14 jours : colonies, colonies maternelles, camps
- Cumul possible entre toutes les formes de vacances dans la limite des 45 jours.

- **Conditions générales**

Les centres et les séjours doivent être déclarés à la DDCSPP et à la PMI (enfants de moins de 6 ans).

- **Conditions de paiement**

L'allocataire présente les bons ATL à l'association agréée ; celle-ci doit retourner à la Caf les bordereaux ATL, accompagnés d'un RIB, **au maximum dans les 45 jours** suivant la période de vacances.

- **Types de vacances ouvrant droit à l'aide Vacances collectives enfants :**

- Séjours de vacances (+ de 3 nuitées),
- Séjours courts (3 nuitées au +),
- Accueils de loisirs,
- Accueils de jeunes,
- Accueils de scoutisme déclarés aux services de la DDCSPP.

- **Participation financière de la Caf**

	Montant de l'aide Caf par jour	
QF (€)	Colonies /Camps	ALSH
0 à 330	16,50 €	9,00 €
331 à 470	10,50 €	7,00 €
471 à 700	6,50 €	3,00 €

IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds locaux

Aides Vacances Familiales VACAF (AVF)

L'aide aux vacances familiales (AVF) est une participation accordée par la Caf de Haute-Corse, destinée à alléger le coût d'un séjour de vacances en famille.

Cette aide est accordée uniquement pour les structures labellisées VACAF, service commun des Caisses d'allocations familiales.

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, les séjours doivent impérativement se dérouler pendant les vacances scolaires de la zone académique de scolarisation des enfants.

Durée du séjour

Il est attribué, par famille et par campagne, une prise en charge d'un pourcentage des frais pour un séjour de 5 jours minimum et 8 jours maximum entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Pour les familles monoparentales, l'enfant peut être accompagné par un membre de la famille ayant une autorisation du parent. Dans ce cas, seuls les frais relatifs à l'enfant sont pris en compte.

Taux de prise en charge

Le coût d'un séjour varie en fonction du lieu de vacances, de la période et de la durée du séjour. Les coûts sont indiqués sur le site internet www.vacaf.org.

QF en €	Prise en charge du séjour (%)	Aide plafonnée (€)
0 à 330	80	800
331 à 470	50	500
471 à 700	30	450

IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds locaux

Séjours VACAF (AVS)

Ce dispositif constitue une aide pour un séjour en vacances, il s'adresse à des familles pour lesquelles le projet de départ s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement social.

Les séjours sont organisés par des associations dans un centre labellisé VACAF.

Un appel à projet est diffusé par la Caf de Haute-Corse durant le 1^{er} trimestre avec une date butoir des projets au 15 juin.

- Familles dont le QF est compris entre 0 et 700 €,
- L'aide aux vacances sociales (AVS) n'est pas cumulable avec l'aide aux vacances familiales (AVF),
- Durée du séjour : 8 jours et 7 nuits maximum.

Le montant de l'aide aux vacances

QF en €	Prise en charge du séjour (%)	Aide plafonnée (€)
0 à 330	80	1 000 €
331 à 470	60	1 000 €
471 à 700	40	1 000 €

- Le solde du coût du séjour est à la charge de l'allocataire.
- Les frais de transport sont à la charge de l'allocataire.

Aide complémentaire au porteur du projet AVS

A réception du bilan par la Caf, les opérateurs reçoivent une subvention de 200 € par famille accompagnée.

Conditions : Avoir accompagné un minimum de 2 familles (avec départ effectif) ayant participé à au moins 3 réunions y compris à celle de bilan.

IMPORTANT
Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds locaux

Aide au Transport (AAT)

Cette aide vient en complément de l'Aide aux Vacances Familles (AVF) et participe au financement du séjour, quel que soit le mode de transport choisi.

Pour bénéficier de l'aide au transport :

- Avoir un QF de référence entre 0 et 700 €,
- Réserver un séjour AVF dans une structure labellisée VACAF (liste sur www.vacaf.fr),
- Régler les arrhes ou acompte à la structure de vacances avant le départ,
- Réaliser le séjour pendant la période, d'avril, octobre ou estivale.

Le montant de cette aide exceptionnelle est calculé en fonction de la distance entre le lieu de résidence et la destination de vacances selon le barème suivant :

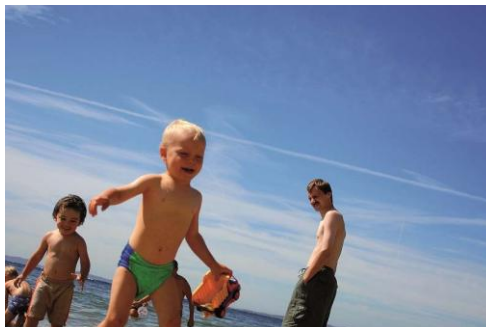
- Aide de 100 € pour une distance comprise entre 50 et 200 Kms,
- Aide de 100 € pour une distance comprise entre 200 et 400 Kms,
- Aide de 200 € pour une distance supérieure à 400 Kms.

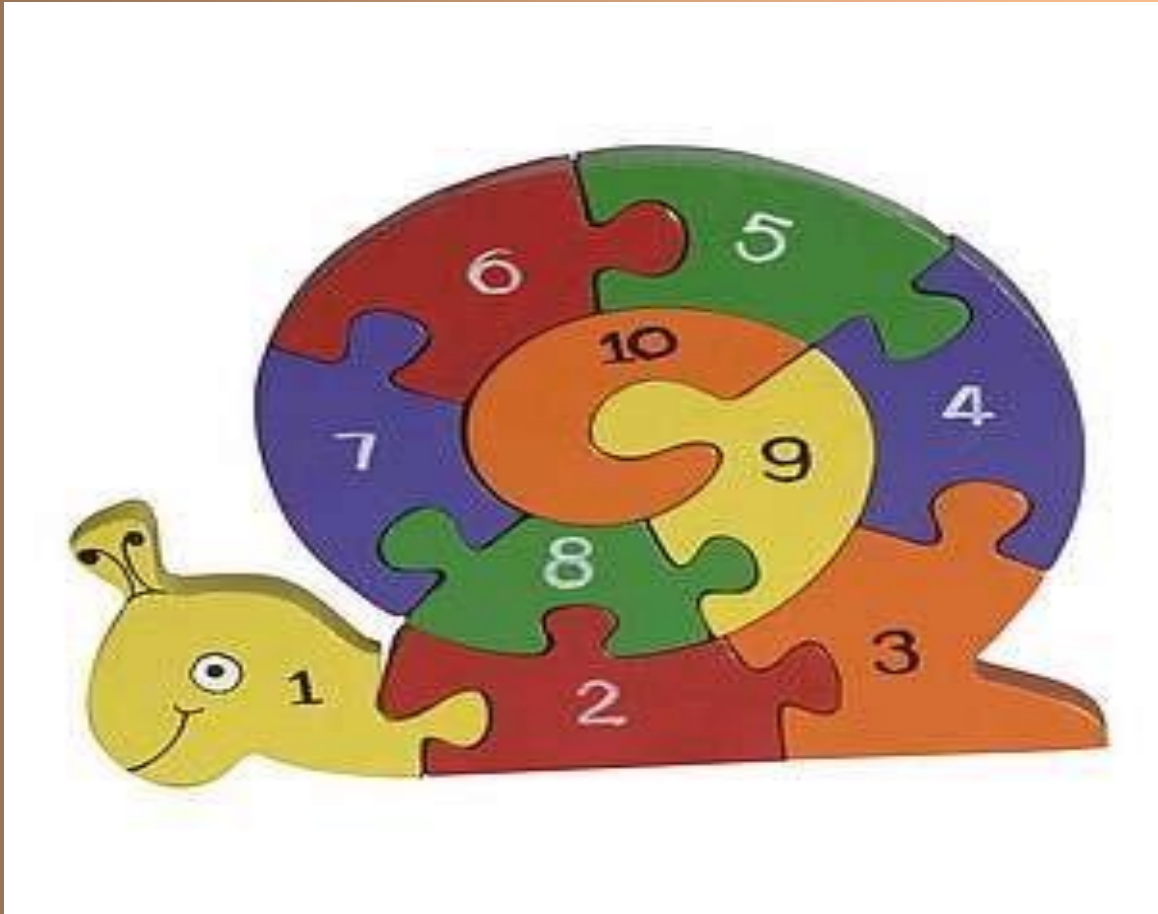
L'allocataire n'a aucune démarche particulière à effectuer pour bénéficier de l'aide.

L'aide est versée directement sur le compte bancaire de l'allocataire dans le mois qui précède le début du séjour.

Important :

- En cas de non-réalisation du séjour, la Caf pourra procéder au recouvrement de l'aide.
- L'aide est valable sur un seul séjour.





LES AIDES AUX PARTENAIRES

Les aides sur fonds locaux

Subventions

Différents fonds locaux ou nationaux peuvent être mobilisés pour accompagner les partenaires ou collectivités locales à développer ou renforcer une action sur le territoire.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement peuvent être accordées aux associations et aux collectivités locales pour les activités relevant du domaine socio-éducatif et pour l'achat de matériel informatique et de logiciel pour la gestion des structures petite enfance et jeunesse.

Une dérogation à ce principe : une aide exceptionnelle au démarrage pourra être accordée aux structures «non-commerciales» qui interviennent dans le cadre des missions de la Caf.

- **Modalités d'attribution :**

- Adresser une demande écrite à Monsieur le Directeur de la Caf de Haute-Corse,
- Si l'activité de l'association s'inscrit dans le champ d'intervention de l'organisme, un questionnaire mentionnant les différentes pièces à fournir est adressé au demandeur,
- Le dossier devra être retourné avant le 15 mai au plus tard. Les dossiers retenus seront soumis à une Commission d'action sociale ou au Conseil d'administration de la Caf,
- Le montant accordé : maximum de 80 % du coût du projet,
- Un cofinancement est obligatoire,
- Les décisions seront notifiées dès réception des avis des autorités de tutelle.

La priorité sera donnée aux territoires définis comme prioritaires dans le cadre du CPOG 2018-2022 ainsi qu'au développement des actions dans le cadre des conventions territoriales globales et des schémas départementaux des services aux familles sur le territoire.

La Caf encouragera les projets innovants qui répondent aux besoins repérés sur le territoire à travers un diagnostic.

Le paiement intervient :

- **Pour les subventions d'investissement**, sur production des factures acquittées et la signature d'une convention ou une notification (selon le montant) avec la Caf.
- **Pour les subventions de fonctionnement**, sur production de l'attestation du service effectué.

L'aide minimum (fonctionnement et investissement) versée par la Caf est de 500 €

IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds nationaux

Prestation de service unique (PSU)

La Prestation de service unique (Psu) est une aide au fonctionnement versée par la Caf destinée aux gestionnaires d'établissements collectifs accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans.

- **Les conditions relatives au gestionnaire :**
 - Disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente pour l'établissement concerné,
 - Proposer un accueil ouvert à toute la population,
 - Respecter les besoins de chaque famille et établir un contrat en cas d'accueil régulier de l'enfant. La tarification est horaire,
 - Signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.
- **Les conditions relatives aux relations avec les familles :**

Appliquer le barème institutionnel des participations familiales lequel est proportionnel aux ressources des familles et au nombre d'enfants à charge. Il favorise ainsi l'accessibilité à tous et la mixité des publics accueillis.

La Psu correspond à la prise en charge de 66 % du prix du revient horaire d'un Eaje, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.



Les aides sur fonds nationaux

Prestation de service ordinaire (PSO)

Les prestations de service ordinaires ont pour but de soutenir le fonctionnement des établissements ou actions :

- ALSH (extrascolaire, périscolaire, rythmes éducatifs),
- Centres sociaux,
- Lieux d'accueil enfants-parents,
- Espaces de vie sociale,
- Médiation familiale,
- Espaces rencontres,
- Aide à domicile,
- Relais Petite Enfance (ancien RAM),
- Prestation de service jeune.

Elles ont pour objectif de garantir :

- Les moyens financiers permettant aux Caf de promouvoir une politique affirmée d'offre d'équipements et de services sur le plan local, dans le cadre d'un partenariat effectif et dynamique,
- La qualité du service rendu aux familles,
- La pérennité pour les gestionnaires d'une contribution aux dépenses de fonctionnement de l'équipement ou du service qu'il gère dans le cadre d'objectifs définis par la Caf et sur la base d'une contractualisation,
- L'accès donné aux familles les plus modestes par la prise en compte des ressources au sein des barèmes pratiqués.



Les aides sur fonds nationaux

Soutien à la parentalité

Dans le cadre du soutien à la parentalité, la Caf de Haute-Corse accompagne les structures désirant de porter des projets à travers les Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ainsi que les Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

- Le REAAP est un dispositif de soutien aux parents. Il s'adresse à toutes les familles. Au-delà de susciter les occasions de rencontre entre les parents, les REAAP ont pour objectif de mettre à leur disposition des services et moyens leur permettant d'assumer pleinement leur rôle éducatif.
- Le CLAS se compose d'actions qui ont lieu en dehors du temps scolaire, dans des espaces adaptés, en complémentarité avec l'école.
- Ces actions proposent un soutien aux parents dans leur rôle éducatif et un accompagnement scolaire personnalisé de l'enfant au sein de groupes de travail restreints.

Le CLAS n'est pas une école après l'école.



IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds nationaux

Fonds «publics et territoires»

Afin de réduire les inégalités territoriales et sociales la branche famille poursuit les trois objectifs suivants :

- Développer une offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles,
- Accroître l'accessibilité à l'offre de service «enfance» et «jeunesse»,
- Accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

C'est pour dynamiser ces expérimentations que les fonds « publics et territoires» ont été créés et comportent six axes d'intervention :

- **Axe I** : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et service d'accueil de droit commun,
- **Axe II** : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité des accueils collectifs et individuels du jeune enfant,
- **Axe III** : Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes,
- **Axe IV** : Accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques,
- **Axe V** : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant et des services d'accueil jeunesse présentant de graves fragilités économiques,
- **Axe VI** : Appui aux démarches innovantes.
- **Axe VII** : Le renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et la promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

Le financement peut être mobilisé sur une période pluriannuelle.

Le financement des projets est recherché de façon à inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

IMPORTANT

**Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles
et d'un montant de 1500 € minimum.**

Les aides sur fonds nationaux

Bonus territoire convention territoriale globale (Ctg)

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles de manière structurée et priorisés.

La Ctg devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et la Caf, pour maintenir et développer les services aux familles.

Les bonus « territoires Ctg » désignent les compléments d'aide au fonctionnement pérennes et pluriannuels destinés aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités. Les Caf valorisent ainsi l'engagement des collectivités locales à maintenir et développer les services aux familles sur leurs territoires.

Ce financement, conditionné à la signature d'une Ctg, garantit :

- Le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient versés précédemment au titre des Cej pour les services existants, selon des modalités de calcul simplifiées,
- Une incitation financière lisible pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités.

Les modalités de calcul reposent sur des montants forfaitaires par unités d'œuvre (les places pour les Eaje, les heures pour les Alsh, les Etp pour les Ram, etc). Ces modalités présentent l'avantage :

- D'une plus grande lisibilité et prévisibilité : les montants de bonus « territoire Ctg » sont figés et connus à l'avance durant la durée de la convention d'objectifs et de financement pour chaque équipement,
- D'une plus grande rapidité dans le traitement par la Caf. En effet, le calcul des « bonus territoire Ctg » reposent sur des données transmises par les gestionnaires d'équipements pour le calcul des prestations de service. Cela permet d'étudier en même temps les deux aides, et de verser donc plus rapidement les acomptes et les soldes de subventions.



Les aides sur fonds nationaux

Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (PIAJE)

Le PIAJE est une aide à l'investissement destinée à soutenir le développement de nouvelles places d'accueil du jeune enfant sur les territoires qui en sont le moins pourvus.

Un classement des territoires est effectué par le service administratif d'action sociale à partir des données locales et des critères de hiérarchisation définis par la CNAF.

- **Equipements éligibles**

Sont éligibles au PIAJE les établissements relevant de l'article L.2324.1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, services d'accueil familiaux, micro-crèches, relais petite enfance, maison d'assistantes maternelles).

Les projets peuvent être portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise.

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- Bénéficier de la prestation de service unique, donc appliquer le barème national des participations familiales fixé par la CNAF, ou de la prestation de service temporaire,
- Accueillir uniquement des enfants dont les parents perçoivent le complément de libre choix structure de la prestation d'accueil du jeune enfant.

- **Travaux financés**

Création ou extension de places (au moins 10 % de l'existant).

Le niveau de financement par place est constitué par :

- Un socle de base
 - Des majorations cumulatives :
 - Gros œuvre,
 - Développement durable,
 - Majoration « rattrapage territorial » si taux de couverture inférieure à 58%,
 - Majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire.

Les subventions accordées ne peuvent excéder 80 % de la dépense subventionnable.

IMPORTANT

Les aides sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds nationaux

Fonds de modernisation

Ce fonds est destiné à la rénovation des Eaje et des **Mam (10 ans d'ouverture)** lorsque la nature des travaux n'entre pas dans le cadre du PIAJE et doit permettre d'éviter la fermeture de places d'accueil.

- **Par ailleurs l'attribution est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :**
 - Bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu), donc appliquer le barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat),
 - Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant, étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.
- **Les travaux concernés**

Toutes les **dépenses de rénovation** indispensables au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement constaté du parc de crèches existant et permettant d'éviter la fermeture de places sont éligibles au PRE.

Il peut s'agir :

- De travaux relevant de la sécurité,
- De l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas,
- De travaux autres : changement des sanitaires, des fenêtres, du réseau électrique, du matériel de cuisine, de la climatisation, de la peinture, des revêtements du sol, de la mise en conformité au regard de la réglementation relative aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ou de mesure de sécurité demandées par la Pmi, ...

IMPORTANT

Les aides sont accordées dans la limite des fonds disponibles.



LES AIDES AUX ASSISTANTS MATERNELS

Les aides sur fonds nationaux

Prime aide au démarrage pour les nouvelles Maisons d'assistantes maternelles (MAM).

- **Objectif** : permettre aux assistants maternels d'acheter du matériel électroménager, revêtement de sol, des poussettes, des livres, des jeux, aménagement et mobilier au démarrage de la maison d'assistantes maternelles (sous conditions).
- **Bénéficiaires** : MAM

Conditions : Il faut que la MAM ait **2 assistantes maternelles au minimum** et ait signée la Charte qualité.

Le versement de l'aide au démarrage pour la MAM peut être cumulable avec :

- une prime à l'installation pour un ou plusieurs assistants maternels de la MAM remplissant les conditions,
- un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA) pour un ou plusieurs assistants maternels remplissant les conditions.

La MAM s'engage à maintenir son activité pendant 3 ans consécutifs sous peine de remboursement total ou partiel.

- **Montant** : le montant de l'aide est de **6 000 €**

IMPORTANT

Les aides sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les aides sur fonds nationaux

Prime à l'installation des assistants maternels

- **Objectif** : permettre aux assistants maternels de diminuer les coûts de leur installation, en particulier pour l'achat de matériel de puériculture et de sécurité.
- **Bénéficiaires** : les personnes exerçant en tant qu'assistant maternel à leur domicile ou dans le cadre d'un regroupement avec un agrément délivré par la PMI.
- L'envoi du dossier d'installation n'est pas automatique par nos services. Il faut en faire la demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément, et avoir exercé au moins deux mois durant cette année.
- **Montant** : le montant de la prime est de **1200 € pour tous les assistants maternels qui en font la demande, l'année du 1^{er} agrément.**

IMPORTANT

Les subventions sont accordées dans la limite des fonds disponibles.



Les aides sur fonds nationaux

Les prêts à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)

- **Objectif** : permettre aux assistants maternels de financer des travaux visant à :
 - améliorer le lieu d'accueil existant (résidence principale), la santé ou la sécurité des enfants accueillis pour un assistant maternel exerçant à son domicile ou faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément,
 - améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis pour un assistant maternel exerçant en maison d'assistant maternel, dans un local commun, hors de son domicile.
- **Bénéficiaires** : les assistants maternels exerçant à leur domicile ou au sein d'une maison d'assistant maternel ayant obtenu l'agrément du service de PMI de la Collectivité de Corse.
- **Nature des travaux** : les travaux visant à améliorer l'accueil, la sécurité des lieux. Sont exclus les travaux d'entretien, d'embellissement ou ceux qui s'imposent aux propriétaires selon les textes réglementaires ainsi que les travaux de mise aux normes prévus par l'article L123.1 du code de construction pour les maisons d'assistants maternels. Sont exclus du financement les frais concernant l'achat de lits, de jouets, poussettes, matériel de puériculture.
- **Montant et versement du prêt à l'amélioration du lieu d'accueil** : le montant du prêt, à taux 0 est de **10 000 €** ; il est accordé, dans la limite de **80 %** du coût total des travaux (TVA comprise).

Le PALA est remboursable en **120** mensualités par retenue sur les prestations familiales ou par prélèvement automatique, si l'assistant maternel n'est pas allocataire.

Prêt Amélioration Habitat (PAH)

- **Conditions d'attribution**
 - Être locataire ou propriétaire de sa résidence principale et être bénéficiaire de prestations familiales (à l'exclusion des personnes uniquement bénéficiaires de l'ALS, l'APL, l'AAH et du RSA non majoré),
 - Entreprendre des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat, de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures, ...).
 - Montant du prêt : 80 % des dépenses prévues dans la limite de 1067,14 €,
 - Son taux d'intérêt est de 1 %,
 - Demande effectuée par courrier au service d'action sociale accompagnée d'un devis,
 - Remboursement sur 36 mois.
- **Modalités d'attribution**
 - **Versement en deux fois** : Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture dans les 6 mois qui suivent le 1^{er} versement.



Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse

7 avenue Jean Zuccarelli - 20408 BASTIA Cedex 9

Tel : 32 30

Suivez l'actualité de la Caf sur X : @Caf_2b

